26 OCTOBRE 2022 | PUBLICATION N°2
MISE À JOUR EN MARS 2023

LA GAZETTE JURIDIQUE

INDEMNISER UN JOUEUR OU UN ENTRAINEUR : PALLIER LES RÉMUNÉRATIONS MASQUÉES



POUR INDEMNISER UN JOUEUR, QUELLES POSSIBILITÉS PEUVENT ÊTRE ENVISAGÉES ?

Il existe un principe de base : les sommes versées par un club à un joueur pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations sociales quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.

Dans les associations sportives, deux régimes ont été mis en pace : le régime de franchise de cotisations mensuelles et le régime de l'assiette forfaitaire. Les deux peuvent s'appliquer à un même sportif amateur, employé par un club ou une association sportive à but non lucrative.

"L'amateurisme marron" est le terme utilisé, au XXème siècle, pour désigner "la rémunération illégale versée à un sportif officiellement amateur".

Un arrêté (1) et plusieurs circulaires proposent la mise en œuvre d'un **régime de faveur vis à vis du mouvement sportif** afin d'opérer une mise en conformité des salariés du sport.

Dans ces conditions, le secteur sportif bénéficie actuellement d'un **régime dérogatoire**, qui l'**exonère de toute forme de cotisations si certaines conditions sont remplies.**

Nous allons faire un rapide tour d'horizon des sommes d'argent reversées dans le **sport amateur hors contrat de travail.**

(1) Arrêté du 27 juillet 1994

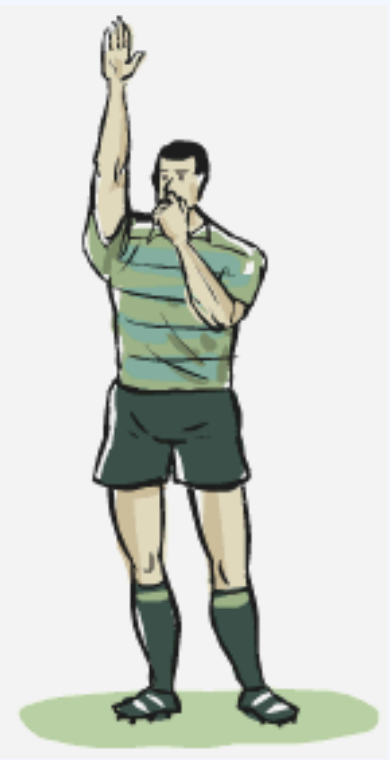

OPTION 1 : LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE OU "PRIME DE MATCH"

La loi permet dans le cadre d'un association Loi 1901 d'indemniser des joueurs dans le cadre de la franchise de cotisation mensuelle. Cette franchise permet de ne payer **aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un sportif ou un bénévole en contrepartie de son investissement** (2).

QUELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF ?

Trois conditions doivent être respectées pour bénéficier de ce dispositif :

- Les compétitions doivent figurer au **calendrier fédéral** ;
- L'association doit **employer moins de 10 salariés permanents** (à l'exclusion des athlètes, des titulaires d'un contrat aidé ou des personnes exerçant une activité occasionnelle) ;
- La somme doit être **versée aux personnes assumant des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations** (exemple **: sportifs**, guichetiers, accompagnateurs etc...). Toutefois, sont exclus de ce dispositif : les arbitres, moniteurs, éducateurs, professeurs enseignant un sport, les dirigeants et administrateurs salariés ainsi que le personnel administratif, médical et paramédical qui participeraient à la manifestation.

Ce dispositif de franchise s'applique **pour les 5 premières manifestations par mois et par sportif.**

COMMENT FONCTIONNE LE DISPOSITIF ?

La franchise s'élève à **70% du Plafond Journalier de la Sécurité Social (PJSS) pour chaque manifestation et par joueur, soit 141.40 euros maximum pour l'année 2023.** Par conséquent, si votre club ne dépasse pas les montants susvisés, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les primes de match versées.

Il faut toutefois **conserver les feuilles de match** et **une attestation de versement en cas de contrôle de l'URSAFF.**
Un archivage de trois saisons minimum est recommandé.

DES EXEMPLES D'APPLICATION ?

Exemple 1 : Un club emploie dans le cadre de son association sportive moins de 10 salariés permanents. Il verse les sommes ci-dessous à un sportif dans le mois de septembre 2022 :
- 1ère manifestation : prime de match s'élevant à 90€ ;
- 2nd manifestation : prime de match s'élevant à 110€ ;
- 3ème manifestation : prime de match s'élevant à 70€.

Dans cette situation, la limite des 5 premières manifestations par mois et par sportif n'est pas atteinte ainsi que la limite de 70% du PJSS (< à 141,40€).

Le club ne versera aucune cotisation de sécurité sociale sur ces sommes.

Exemple 2 : Un club emploie dans le cadre de son association sportive moins de 10 salariés permanents. Il verse les sommes ci-dessous à un sportif dans le mois de septembre 2022 :
- 1ère manifestation : prime de match s'élevant à 90€ ;
- 2nd manifestation : prime de match s'élevant à 110€ ;
- 3ème manifestation : prime de match s'élevant à 178€.

Dans cette situation, pour les deux premières manifestations, aucune cotisation sociale n'est due. Toutefois, pour la 3ème manifestation, la franchise s'applique à hauteur de 141,40€. Il y a donc un dépassement de 36,60€.

Si le joueur ne perçoit aucune autre rémunération, les cotisations dues en vertu de ces 36,60€ peuvent être calculées sur la première tranche du barème de l'assiette forfaitaire que nous allons voir à la page suivante.

(2) Circulaire interministérielle DSS / AAF A1 / 94-n°60 du 28 juillet 1994

OPTION 2 : L'ASSIETTE FORFAITAIRE



L'assiette forfaitaire permet au club de payer moins de charges URSSAF car les cotisations sont calculées non pas sur le revenu réel mais sur une base réduite. Son application est utile dans le cas où le joueur serait indemnisé au-delà de ce que prévoit la franchise de cotisations mensuelle.

Ce dispositif s'applique **aux associations à but non lucratif ayant un objet sportif, quel que soit l'effectif permanent de l'organisme.**

QUELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF ?

Deux conditions doivent être respectées pour bénéficier de ce dispositif :

- L'employeur doit avoir un **agrément sport** ou être **affilié à une fédération sportive** ;
- La somme doit être versée **aux sportifs, aux personnes participant à l'activité, indispensables à la bonne organisation (exemple : guichetiers, billettistes, sportif, etc...)** mais aussi, **aux entraîneurs et aux éducateurs**.

COMMENT FONCTIONNE LE DISPOSITIF ?

Il s'applique aux cotisations d'assurance sociale, d'allocations familiales et d'accident du travail, dues au titre du régime général de la sécurité sociale. Celles-ci sont calculées sur la base forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunération mensuelle, dans la limite **d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel 1 296.05 €** (soit 115 SMIC Horaire, soit 115 fois 11,27 € au 01/01/2023).

Ainsi, ce dispositif peut s'appliquer sur la partie excédant la franchise de cotisations.

L'application de ce dispositif est facultative, il appartient à l'association de décider si elle souhaite ou non l'appliquer, idéalement d'un commun accord avec le salarié concerné.

UN EXEMPLE D'APPLICATION ?

Exemple : Reprenons le club développé dans l'exemple 2 de la page précédente. Pour la 3ème manifestation, la franchise s'appliquant à hauteur de 141,40 €, le club a dépassé de 36,60 €.

Si le joueur ne perçoit aucune autre rémunération, les cotisations dues en vertu de ces 36.60 € peuvent être calculées sur la première tranche du barème de l'assiette forfaitaire, soit 56 € car la somme soumise à cotisation est inférieure à 507 €.

Pour payer les cotisations sociales

Il convient d'effectuer une DPAE (Déclaration préalable à l'embauche) et de se rapprocher du site de l'URSSAF.

QUEL EST LE BARÉME DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE ?

RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
Moins de 507 € (45 SMIC)	56 € (5 SMIC)
De 507 € à 676 € (60 SMIC)	169 € (15 SMIC)
De 676 € à 902 € (80 SMIC)	282 € (25 SMIC)
De 902 € à 1 127 € (100 SMIC)	394 € (35 SMIC)
De 1 127 € à 1 296 € (115 SMIC)	564 € (50 SMIC)
Plus de 1 296,05 €	Salaire réel

RÉSUMÉ DES DEUX DISPOSITIFS

ENTRAINEURS / EDUCATEURS

Application **ASSIETTE REELLE** ou **ASSIETTE FORFAITAIRE**

SPORTIFS

Jusqu'à 5 manifestations par mois

Si somme < ou = 70% du PJSS (soit 141,40€)

Application **FRANCHISE DE COTISATION** si l'effectif n'excède pas 10 salariés
Exonération totale

Si somme > 70% du PJSS (soit 141,,40€)

Dépassement < ou = 115 SMIC horaire (soit 1296,05€)

Application **ASSIETTE FORFAITAIRE**

Dépassement > 115 SMIC horaire (soit 1296,05€)

Déduction DES FRANCHISES si l'effectif n'excède pas 10 salariés puis **ASSIETTE REELLE**

Au-delà de 5 manifestations par mois

Application **ASSIETTE FORFAITAIRE**

DIRIGEANTS

Application **ASSIETTE DE DROIT COMMUN** quel que soit l'effectif

COMING SOON

Le prochain sujet de la Gazette sera consacré au **bénévolat** et au **remboursement de frais** !

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu

Juriste

marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr

04 78 79 65 90